

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
LOCALITÉ DE SHERBROOKE
« Chambre civile »

DATE : 29 novembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SOPHIE LAPIERRE, J.C.Q.

N° : 450-22-015756-241

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE BENEVA INC.

Partie demanderesse

C.

9276-7386 QUÉBEC INC.

Partie défenderesse

FIDUCIE A.D.N.

Partie défenderesse

PLOMBERIE R. FORTIER INC.

Partie défenderesse

LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S

Partie défenderesse

N° : 450-22-015128-227

PROMUTUEL CENTRE-SUD, S.M.A.G.

Partie demanderesse

C.

PLOMBERIE R. FORTIER INC.

Partie défenderesse

LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S

Partie défenderesse

JUGEMENT

Demande de remise de la conférence préparatoire

[1] Il s'agit de deux dossiers réunis pour instruction commune.

[2] Les parties demanderesse, des assureurs, entreprennent chacune un recours subrogatoire en responsabilité contre les parties défenderesse et leurs assureurs de responsabilité en raison d'un dégât d'eau survenu dans un immeuble résidentiel détenu en copropriété divise. À l'origine du sinistre, il est question de la rupture d'un tuyau dans une salle de bain.

[3] Promutuel Centre-Sud, société mutuelle générale (Promutuel), réclame 20 014,94 \$, et Société d'Assurance Beneva Inc. (Beneva) réclame 11 676,85 \$.

Étapes pertinentes du cheminement procédural

[4] Le recours de Promutuel est intenté le 23 juin 2022, alors que celui de Beneva est intenté le 2 février 2024. Celui de Promutuel est régi par les règles ordinaires de la procédure civile alors que celui de Beneva est régi par les règles simplifiées.

[5] Le dossier de Promutuel est inscrit pour instruction et jugement le 11 mai 2023.

[6] Les deux dossiers sont joints pour instruction commune un an plus tard, le 21 mai 2024.

[7] Le 6 août 2024, un jugement suspend les instances en raison de la demande des parties de tenir une conférence de règlement à l'amiable. Quelques jours plus tard, le 19 août, le juge coordonnateur, l'honorable Gilles Lafrenière, désigne un juge de la Cour pour présider la conférence de règlement à l'amiable.

[8] Par décision du 15 novembre 2024, le juge Lafrenière met fin au processus pour la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable. Il constate qu'il n'existe « aucune réelle volonté de régler ce litige à l'amiable » et convoque les parties à une conférence préparatoire qu'il fixe le 10 décembre prochain. Il exige la présence des avocats au palais de justice de Sherbrooke.

La demande de remise de la conférence préparatoire

[9] Me Malika Bijjou, qui représente Promutuel, demande la remise de la conférence préparatoire parce qu'elle est retenue pour la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable. Les autres avocats ne s'opposent pas à cette demande.

[10] La juge soussignée propose de tenir la conférence préparatoire à la prochaine date de division de pratique, soit le 14 janvier 2025. Me Laurence Colpron, avocate de

Beneva, se déclare non disponible parce qu'elle est en préparation d'un procès fixé du 20 au 30 janvier suivant.

[11] Les autres parties ne s'opposent pas à ce que la conférence préparatoire soit repoussée à une date ultérieure.

[12] Finalement, Me Sophie Alary, avocate de Les Souscripteurs du Lloyd's, demande de procéder par visioconférence parce qu'elle pratique à Montréal et que sa cliente a un « rôle relativement limité » dans le dossier.

[13] CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un litige simple, bien circonscrit, impliquant des assureurs rompus à ce genre de litige;

[14] CONSIDÉRANT les faibles montants en jeu;

[15] CONSIDÉRANT les délais écoulés depuis l'introduction du recours par Promutuel;

[16] CONSIDÉRANT les principes directeurs de la procédure, dont la célérité, la collaboration entre les parties, et la proportionnalité;

[17] CONSIDÉRANT qu'il semble difficile de faire avancer ce dossier vers un règlement ou un procès;

[18] CONSIDÉRANT les motifs de non-disponibilité de Me Colpron qui sont peu convaincants pour le 14 janvier 2025;

[19] CONSIDÉRANT insuffisants, dans les circonstances, les motifs invoqués par Me Alary pour déroger à la décision du juge Lafrenière quant à la présence des avocats en salle d'audience;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[20] **ACCORDE** la demande de remise de la conférence préparatoire fixée le 10 décembre 2024;

[21] **REPORTE** la tenue de la conférence préparatoire au 14 janvier 2025, au palais de justice de Sherbrooke, à compter de 9h30, en salle 9;

[22] **REJETTE** la demande de Me Sophie Alary de participer par visioconférence;

[23] **ORDONNE** aux parties de déposer au dossier de la Cour, au plus tard le 8 janvier 2025, la procédure commune de mise en état du dossier prévue aux règles simplifiées particulières.

SOPHIE LAPIERRE, J.C.Q.

Me LAURENCE COLPRON
Beneva Avocats
Procureurs de Société d'Assurance Beneva Inc.

Me MALIKA BIJJOU
GLP Avocats
Procureurs de Promutuel Centre-Sud, S.M.A.G.

Me CHARLES SHEARSON
Fiscalliance
Procureurs de Plomberie R. Fortier Inc.

Me SOPHIE ALARY
Clyde & Cie Canada
Procureurs de Les Souscripteurs du Lloyd's

Date d'audience : 29 novembre 2024